

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

SEINE- ET - OISE

BEYNES

EGLISE

LE SOUS-SECRETaire D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

SEINE-ET-OISE

BEYNES.- Eglise.-

- Lambris du choeur, bois sculpté, commencement du XVIII^e siècle.
- Chaire à prêcher, bois sculpté, commencement du XVIII^e siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Oise et au Maire de la commune de Beynes

Pour ampliation :

Pour le Directeur Général
des Beaux-Arts :

Le Chef du Bureau
des Monuments historiques,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 NOV 1930

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts,

273-487.-J. 4043-30. [28030.]